

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale de Saône-et-Loire	Subdivision : Subdivision de Mâcon
Nom de l'inspecteur : Nicolas GUERIN accompagné de Jean-Pierre MOUREAU	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 06/05/2014	Date de l'inspection : 04 juin 2014
Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> non inopinée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
Société : SAINT GOBAIN EMBALLAGES (VERALLIA) Commune: CHALON SUR SAONE Activité : Fabrication de bouteilles en verre	Autorisation Priorité : A enjeux
Liste des installations inspectées : - Stockage de fuel lourd ; - Zone de stockage déchets ; - Bassin eau calcin n°1 ; - Ateliers de fabrication du verre (visite de reconnaissance des installations). Thèmes : - les risques chroniques (air, eau, déchets) et accidentels (risque incendie, liquides inflammables) ; - les suites données aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2011. Référentiels de l'inspection : - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 novembre 2002 modifié ; - l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2010 ; - l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre ; - l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques dans les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation sous la rubrique 1432 ; - l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents au sein des ICPE soumises à autorisation ; - l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées - M. DERNICOURT, directeur d'établissement - M. CARMILLET, responsable environnement, hygiène et sécurité - Site de Chalon - Mme PUJOL, responsable environnement, hygiène et sécurité – Groupe Saint Gobain Emballages - M. PRESUMEY, responsable fluides	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : Plusieurs non-conformités ont été relevées : <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des polluants rejetés à l'atmosphère lors des périodes d'indisponibilité de l'électrofiltre n'est pas réalisée (ce point avait déjà été relevé lors de la dernière visite d'inspection) ; • les travaux de réduction de l'impact du rejet aqueux de l'établissement sur la Thalie, consistant en la réalisation d'un bassin de décantation supplémentaire de 400 m³, ne sont pas réalisés dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure. La découverte d'une pollution aux hydrocarbures a nécessité de stopper les travaux débutés en décembre 2013 ; • l'aire de chargement et de déchargement du fioul lourd n'est pas reliée à un dispositif de rétention adapté. La superficie ne semble pas adaptée à la récupération efficace d'une éventuelle fuite d'un camion citerne ; • le bassin versant Ouest de l'établissement ne dispose d'aucun équipement de fermeture des réseaux avant rejet vers la Thalie. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales datent majoritairement de l'origine du site (1912). L'étanchéité de ces réseaux qui seraient utilisés comme moyen de confinement des eaux en cas d'incendie n'est pas démontrée ; • la transmission mensuelle de la surveillance de la qualité de l'air et des retombées, sur les paramètres plomb et poussières n'est pas réalisée (les résultats sont toutefois disponibles sur site) ; 	

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation des travaux issus des préconisations de l'étude technique foudre du 24/09/10 (analyse de risques foudre du 04/09/09).
- le site ne dispose pas d'appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit ;
- les réservoirs de stockage de fioul lourd ne disposent pas d'un dossier de suivi individuel ;
- les réservoirs de stockage de fioul lourd ne font pas l'objet d'un plan d'inspection ;
- le caniveau où transitent les tuyauteries de fioul lourd n'est pas équipé de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement du fioul.

En outre, plusieurs observations ont été formulées. L'ensemble des éléments figurent dans le tableau des constats ci-joint.

Suites envisagées :

Lettre de suites à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite :

- Fiche de constatations
- Tableau des constats
- Lettre à l'exploitant

Rédacteur

A Mâcon, le **06 juin 2014**

L'inspecteur de l'environnement,

signé

Nicolas GUERIN

Vérificateur et approbateur

A Mâcon, le **10 juin 2014**

Pour la directrice et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire,

signé

Patrice CHEMIN

Tableau des constatations effectuées lors de la visite du 04 juin 2014

SAINT GOBAIN EMBALLAGES à CHALON SUR SAONE

Référentiels :

- *Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 novembre 2002 modifié*
- *Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2010*
- *Arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre*
- *Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié (liquides inflammables)*
- *Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (risques accidentels)*
- *Arrêté ministériel du 29 février 2012 (déchets)*

NC maj=Non conformité majeure – **NC**=Non conformité – **C**=Conformité – **Obs**=Observation(s) – **SO**=Sans objet

1) Suites données aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21/11/2011 (courrier de réponse du 23/04/2012)

Art. et Alinéa	Constats du 21 novembre 2011	Conformité	Observations
19.2 AP	COV : L'utilisation de substances sur le site est soumise à une validation interne en lien avec la médecine du travail. Une liste, mentionnant les phrases de risques ainsi que les quantités de chacune des substances présentes sur le site, devra être élaborée.	Obs	<i>La liste réalisée en 2011 n'a pas été mise à jour.</i>
26 AP	Indisponibilité de l'électrofiltre (seuil max de 250 heures) : L'évaluation des polluants rejetés à l'atmosphère n'est pas systématiquement réalisée mais a été réalisée lors du dernier arrêt.	NC	<i>L'évaluation des polluants rejetés n'est pas menée, contrairement à ce qu'indique le courrier du 23 avril 2012</i>
APMD	Réduction de la perturbation apportée au milieu récepteur par les rejets aqueux : Trois solutions sont envisagées concernant la configuration du bassin de décantation. L'exploitant a choisi de limiter ses rejets plutôt que d'adapter le fossé récepteur. Compte tenu des mesures compensatoires envisagées, l'exploitant devra se positionner sur un délai de réalisation et en informer la préfecture.	NC	Par courriers du 27 mars 2012 et du 06 mars 2014, l'exploitant a précisé retenir la solution n°3 proposée par ANTEA (réalisation d'un bassin supplémentaire de 400 m ³ , pose d'un débourbeur déshuileur). Les travaux ont démarré en décembre 2013, faisant apparaître une pollution des sols. Les opérations ont été stoppées pour permettre la réalisation d'un diagnostic pollution (rapport du 20/03/2014) confirmant l'existence d'une pollution aux hydrocarbures. Un complément à ce diagnostic est nécessaire pour définir l'étendue exacte de la pollution et le mode de traitement retenu. <i>Le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure est largement échu (18/04/2011). L'exploitant est invité à transmettre dès que possible le diagnostic complémentaire et le délai prévisionnel d'achèvement des travaux de création du nouveau bassin.</i>

2) Autres prescriptions examinées

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
Art. 3 et 31 AP du 05/11/02	Classement des installations État des stocks journalier des produits toxiques et inflammables	Obs	A travers la remise, le 31/12/2013, du dossier de réexamen au titre de la directive IED transposée en droit français, l'exploitant a repositionné son activité par rapport à la nomenclature ICPE suite aux modifications de cette dernière et aux évolutions du site. Ces évolutions nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.
Art. 11.2 AP du 05/11/02	Présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable	Obs	<i>La réalisation de la vérification annuelle du disconnecteur équipant l'arrivée de l'eau potable sur le site n'a pas pu être justifiée.</i>
Art. 11.1 AP du 05/11/02	Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	C Obs	Les 3 points d'approvisionnement du site (eau potable, eau souterraine et eau du canal) font l'objet d'un relevé journalier. Les consommations annuelles respectent les valeurs seuils définies par l'arrêté préfectoral. <i>La présence d'un puits à usage exclusif de protection incendie a été constatée. L'exploitant est invité à préciser en retour les caractéristiques de ce puits (localisation, profondeur, provenance de l'eau, matériau et type de construction, date...).</i>
Art. 11.4 AP du 05/11/02	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.	NC	<i>L'aire de chargement et de déchargement du fioul lourd n'est pas reliée à un dispositif de rétention adapté. La superficie ne semble pas adaptée à la récupération efficace d'une éventuelle fuite d'un camion citerne.</i>

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
<p>Art. 11.4 AP du 05/11/02</p>	<p><u>Bassin de confinement</u></p> <p>Une rétention des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisée avec un volume minimal de 250 m³. Ces eaux s'écoulent dans cette rétention par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.</p> <p>Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, elle est maintenue vide. Elle est obtenue par le volume des réseaux en obturant à l'aide de vannes manuelles les rejets des eaux pluviales.</p>	<p>NC</p>	<p>Le bassin versant Est du site dispose d'une vanne de fermeture avant rejet vers la Thalie. En revanche, le bassin versant Ouest ne dispose d'aucun équipement de fermeture des réseaux avant rejet vers la Thalie.</p> <p>Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales datent majoritairement de l'origine du site (1912). L'étanchéité de ces réseaux qui seraient utilisés comme moyen de confinement des eaux en cas d'incendie n'est pas démontrée.</p>
<p>Art. 16 AP du 05/11/02</p>	<p>Présence d'un plan des réseaux d'eau à jour.</p>	<p>Obs</p>	<p>Un plan des réseaux d'assainissement datant du 10/09/2013 a pu être consulté. Ce plan ne fait pas apparaître les ouvrages et réseaux présents au niveau du stockage de fuel lourd. Par ailleurs, la création d'une nouvelle aire de stockage de boues et l'installation d'un nouveau séparateur hydrocarbures n'ont pas été intégrées.</p>
<p>Art 2 AM du 29/02/12</p>	<p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de 	<p>C</p> <p>Obs</p>	<p>Le registre mentionne, par type de déchets produits par le site, l'ensemble des informations requises.</p> <p>La visite de l'aire de stockage des boues montre que la grille réceptionnant les eaux pluviales est obstruée et que de nombreuses particules fines rejoignent le réseau d'eau pluviale. L'opportunité d'augmenter la fréquence de nettoyage du déboureur séparateur de la zone se pose.</p>

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
	<p>l'environnement;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. 		
<p>Art. 36 AP du 05/11/02</p>	<p>Transmission mensuelle de la surveillance de la qualité de l'air et des retombées, sur les paramètres plomb et poussières</p>	<p>NC</p>	<p><i>La transmission régulière des données à l'inspection des installations classées n'est pas réalisée. Les résultats sont toutefois disponibles sur site. L'exploitant est invité à s'approprier les éventuelles variations constatées vis-à-vis de sa propre activité, préalablement à la transmission à l'inspection.</i></p>
<p>Art 20 AM 04/10/10</p>	<p>Réalisation d'une analyse de risques foudre par un organisme compétent au plus tard au 01/01/2012, réalisation des travaux au plus tard 2 ans après l'analyse de risques foudre.</p>	<p>NC</p>	<p><i>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation des travaux nécessités par les préconisations de l'étude technique foudre du 24/09/10 (analyse de risques foudre du 04/09/09). L'attention de l'exploitant est attirée sur le caractère majeur de cette non-conformité si les travaux n'ont effectivement pas été réalisés.</i></p> <p><i>En outre, les actions menées suite aux observations relevées lors du dernier contrôle du 02/12/2013 des installations de protection contre la foudre ne sont pas formalisées.</i></p>
<p>Art. 29.1 AP du 05/11/02</p>	<p>Présence d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres sur toute la périphérie de l'établissement.</p>	<p>Obs</p>	<p><i>L'exploitant est invité à mener périodiquement un contrôle de l'état des clôtures de l'établissement.</i></p>
<p>Art. 33 AP du 05/11/02</p>	<p>Contrôle annuel des installations électriques</p>	<p>Obs</p>	<p><i>Le dernier contrôle date du 17/06/2013. Le référentiel de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 n'apparaît pas dans le rapport. Ce dernier fait apparaître plus de 200 observations dont la plupart ont déjà été signalées lors de précédents contrôles. L'exploitant est invité à formaliser et à transmettre le plan d'actions établi pour résorber ces observations en précisant les règles de hiérarchisation utilisées.</i></p>

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
Art. 32.4 AP du 05/11/02	Présence d'un plan d'intervention, dont les modalités de fermeture du système d'obturation sur le réseau d'eau pluviale.	C	La dernière version consultée date de septembre 2013.
Art. 32.5.1 AP du 05/11/02	Les cuves de stockage de fioul lourd seront protégées par un système de type couronne pouvant fonctionner aussi bien à l'eau qu'avec de la mousse ou de type déversoir. La technologie à mettre en place sera définie et installée pour le 30 Septembre 2003. Les organes de commande devront pouvoir être actionnés en toute circonstance.	C Obs	La présence de ces dispositifs a pu être constatée (non testés). <i>La présence d'une végétation importante est constatée à proximité des installations (rétention et cuves de stockage).</i>
Art 27 AM 04/10/10	Présence d'appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit.	NC	

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
<p>Art 43-1 AM 03/10/10</p>	<p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site. <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, <u>en moins de trois heures après le début de l'incendie.</u></p>	<p>Obs</p>	<p><i>La justification du bon dimensionnement des installations de protection en place au regard des différents scénarios reste à apporter.</i></p>
<p>Art 43-2-3 et 4 AM 03/10/10</p>	<p>43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, <u>l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée</u>, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la cinétique de mise en œuvre</u> eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - <u>l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir</u> qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la 	<p>Obs</p>	<p><i>L'adéquation aux moyens humains reste à démontrer.</i></p>

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
	<p>surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la portée des moyens d'extinction</u> par rapport aux flux thermiques engendrés. <p>43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés</u> par l'incendie (y compris leurs supportages), <u>leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes</u> ; - <u>une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction</u> est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à <u>soixante minutes</u> pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et <u>la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.</u> <p>Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.</p> <p>Les dispositions de ce point 43-2-4 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.</p>	<p>Obs</p>	<p><i>La mise en œuvre des moyens sous le délai réglementaire reste à démontrer ;</i></p>

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
<p>Art 43-3-7 AM 03/10/10</p>	<p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. 	<p>Obs</p>	<p><i>Le dimensionnement adapté des équipements en place reste à justifier</i></p>
<p>Art 44 et 47 AM 03/10/10</p>	<p>L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Évaluation des émissions diffuses de COV depuis les réservoirs de liquides inflammables. Méthode ?</p>	<p>NC</p>	

Art. et Alinéa	Prescription examinée	Conformité	Observations
<p>Art 28 AM 03/10/10</p>	<p>Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. 	<p>NC</p>	
<p>Art 29-1 AM 03/10/10</p>	<p>Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 	<p>NC</p>	
<p>Art 26-2 AM 03/10/10</p>	<p>Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 m de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.</p>	<p>NC</p>	<p><i>Le caniveau n'est pas équipé de tels dispositifs.</i></p>